



Commune de St-Barthélemy

Règlement sur la collecte et l'évacuation
des eaux usées et claires et sur l'épura-
tion des eaux usées.

COMMUNE DE ST.- BARTHELEMY

Règlement sur la collecte et l'évacuation des eaux usées et claires et sur l'épuration des eaux usées

I Dispositions générales

Bases légales

art. 1 La collecte, l'évacuation des eaux usées et claires ainsi que l'épuration des eaux usées de la commune de St-Barthélemy sont régies par les lois fédérale et cantonale sur la protection des eaux contre la pollution et par le présent règlement.

Association intercommunale

art. 2 La commune de St-Barthélemy, par décision du conseil général du 21 mai 1976, est membre de l'Association intercommunale pour l'épuration des eaux usées de la région de la Mortigue (ci-après AEM), dont les statuts ont été approuvés par le Conseil d'Etat le 12.12.86.

La collecte, l'évacuation et l'épuration des eaux usées sont par conséquent également régies par les statuts et règlements de l'AEM.

Etude et plan

art. 3 La municipalité procède à l'étude générale de la collecte, de l'évacuation des eaux usées et claires sur le territoire communal et dresse, en collaboration avec l'AEM, le plan à long terme et à court terme des canalisations de la commune.

L'AEM procède à l'étude générale de la concentration et de l'épuration des eaux usées.

Responsabilités

art. 4 La commune n'encourt aucune responsabilité en raison des dommages pouvant résulter du non-fonctionnement ou de l'avarie des collecteurs, cela pour autant qu'aucune faute grave ne lui soit imputable.

De même, elle n'encourt aucune responsabilité pour les inconvénients ou dommages résultant de l'exécution de travaux sur les collecteurs publics (reflux des eaux ou de l'air, interruption de l'écoulement, etc) pour autant que ces travaux aient été conduits sans violation grave des règles de l'art.

II Raccordements aux collecteurs communaux

Obligation de raccorder

art. 5 Les eaux usées et claires des bâtiments raccordables au réseau public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la municipalité et dans un délai prévu par elle.

Bâtiments isolés

art. 6 Lorsque les eaux usées d'un bâtiment ne peuvent être raccordées au réseau public pour des raisons d'éloignement ou de difficultés techniques, le système d'évacuation et de traitement doit être autorisé par le Département des travaux publics, ci-après le Département, conformément aux articles 18, 19, 20 et 22 ci-dessous.

Définition de l'embranchement

art. 7 L'embranchement, au sens du présent règlement, est constitué par l'ensemble des canalisations et installations privées reliant le bâtiment aux collecteurs publics, à l'exclusion du regard de raccordement.

Embranchement commun

art. 8 Dans la règle, chaque immeuble construit doit être raccordé aux collecteurs publics par des embranchements indépendants.

La municipalité peut obliger, pour autant que le dimensionnement de la canalisation le permette et moyennant juste indemnité, le ou les propriétaires d'une canalisation privée à recevoir les eaux usées et/ou claires d'autres immeubles.

De ce fait, le nouvel usager est tenu de participer aux frais d'établissement et d'entretien des embranchements communs, sous réserve de convention contraire.

Tout propriétaire qui utilise les embranchements d'un voisin doit fournir à l'autorité compétente le consentement écrit de celui-ci.

Propriété et entretien

art. 9 Les embranchements et leurs annexes (appareil d'épuration, séparateur, regard, clapet, etc...) appartiennent aux propriétaires. Ils sont établis et entretenus à leurs frais, sous le contrôle de la municipalité.

Les dommages causés par ces installations sont à la charge des propriétaires, dans les limites de l'art. 58 du Code des obligations.

Rachat

art. 10 La municipalité se réserve le droit de rachat partiel ou total des embranchements, pour un prix fixé à dire d'expert. La procédure prévue à l'art. 8, al. 2 et 3, est applicable.

Conditions techniques

art. 11 Pour les eaux usées, les tuyaux, les canalisations et les fonds de chambre de visite sont réalisés en matériaux répondant aux normes d'étanchéité absolues en vigueur lors du raccordement.

Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.

Le diamètre minimum est de 15 cm pour les eaux usées et pour les eaux claires. Pour les eaux claires, les tuyaux existants et en état de fonctionnement de diamètre inférieur peuvent être maintenus.

La pente doit être d'au moins 3 % pour les eaux usées et de 1,5 % pour les eaux claires. Des pentes plus faibles ne peuvent être admises que dans le cas d'impossibilité dûment constatée et si l'écoulement et l'auto-curage peuvent être assurés. En cas de risque de refoulement ou d'insuffisance de la pente, la pose d'un clapet de refoulement doit être prescrite sur les canalisations d'eaux claires.

Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l'extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité.

Raccordement

art. 12 Le raccordement doit s'effectuer sur les collecteurs publics :

- pour les eaux usées :
dans une chambre de visite existante ou à l'aide d'une chambre de visite à créer ; le collecteur privé doit se raccorder selon un plan type établi par la municipalité.
- pour les eaux claires :
dans une chambre de visite existante ou à l'aide d'une pièce préfabriquée en forme de Y ; le collecteur privé doit se raccorder par le dessus du collecteur public et y déboucher dans le sens de l'écoulement.

Système séparatif

art. 13 Les propriétaires de tous les fonds dont les eaux se déversent sur le territoire de la commune sont tenus de séparer préalablement les eaux claires des eaux usées et de les évacuer séparément dans les collecteurs publics, au moyen d'installations construites et entretenues à leurs frais (système séparatif). Sont considérées comme eaux claires :

- les eaux de sources et de rivières
- les eaux de fontaines
- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur
- les eaux de drainages
- les trop-plein de réservoirs
- les eaux pluviales.

Les propriétaires d'ouvrages desservis par des collecteurs unitaires lors de l'entrée en vigueur du règlement seront tenus d'installer, à leurs frais, le système séparatif au fur et à mesure de la construction des collecteurs communaux à système séparatif. Pour ceux dont les canalisations sont d'ores et déjà raccordées à de tels collecteurs, la séparation devra être réalisée dans deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement. L'article 5, al. 2 est applicable par analogie.

Canalisations défectueuses

art. 14 Lorsqu'une canalisation privée d'évacuation des eaux est mal construite, défectueuse ou mal entretenue, la municipalité a le droit d'exiger les travaux de réparation ou de transformation dans un délai fixé. Le propriétaire est responsable des dégâts ou de la pollution qui pourraient résulter d'une construction défectueuse ou d'un mauvais entretien.

Fouilles

art. 15 Lorsque la constructions ou l'entretien d'un embranchement nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, les propriétaires doivent au préalable obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

III Procédure d'autorisation

Demande d'autorisation de raccordement

art. 16 Avant de construire un embranchement et de le raccorder directement ou indirectement à un collecteur public, le propriétaire présente à la municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou par son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation extrait du plan cadastral (ou photocopie attestée conforme par le Registre Foncier), format 21/30 cm, indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des tuyaux, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (regards, fosses, chambres de visites, etc).

Décision

art. 17 La municipalité accorde ou refuse l'autorisation, conformément aux dispositions légales. Elle peut déléguer ses pouvoirs au service compétent, dont la décision est alors susceptible de recours dans les 10 jours à la municipalité.

Eaux industrielles ou artisanales

art. 18 Lors de la création, de la transformation ou de l'agrandissement d'entreprises industrielles, artisanales ou agricoles, le propriétaire doit indiquer, dans sa demande d'autorisation, la nature des eaux résiduaires, le cas échéant leur température ou leur concentration, afin de permettre aux autorités de statuer sur la nécessité d'une épuration préalable.

La municipalité transmet, le cas échéant, la demande au Département, pour que celui-ci accorde l'autorisation préalable prévue par l'art. 33 de la loi cantonale.

Déversement des eaux usées épurées dans les eaux publiques

art. 19 A l'échéance du délai légal d'enquête, la municipalité transmet au Département, avec son préavis, la demande d'autorisation de déverser, par une canalisation privée, les eaux usées épurées dans les eaux publiques (art. 16 de la loi cantonale).

Elle joint à la demande le dossier d'enquête complet. La demande doit être accompagnée d'un plan de situation, en trois exemplaires, extrait du plan cadastral, format 21 x 30 cm, et du questionnaire ad hoc par le Département.

Déversement des eaux usées épurées dans le sous-sol

art. 20 Le déversement des eaux épurées dans le sous-sol par puits perdu, fosse ou tranchée absorbante, est soumis aux mêmes formalités que celles qui

sont prévues à l'art. 19. Le dossier présenté est cependant complété par une carte au 1:25000, sur laquelle est situé le puits perdu, la fosse ou la tranchée absorbante.

Les eaux claires peuvent être déversées dans le sous-sol sur simple autorisation de la municipalité.

Octroi du permis de construire

art. 21 La municipalité ne peut délivrer de permis de construire, dans les cas prévus aux articles 18 à 20, avant l'octroi de l'autorisation du département.

IV Epuration des eaux usées

Conditions générales d'introduction

art. 22 Conformément à l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, la municipalité fixe les conditions d'introduction des eaux usées dans les collecteurs publics, en tenant compte de la nature et du débit de ces dernières.

Epuration individuelle

art. 23 Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées sont introduites dans les collecteurs publics et qui ne doivent pas être dirigées sur des installations collectives d'épuration sont tenus de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.

Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne sont pas introduites dans les collecteurs publics et qui ne peuvent ou ne doivent pas être dirigées sur des installations collectives d'épuration ou qui ne le seront pas dans un avenir rapproché, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation particulière d'épuration conforme aux directives du Département.

Transformation ou agrandissement

art. 24 En cas de transformation d'un bâtiment déjà pourvu d'installations particulières d'épuration, celles-ci sont adaptées, le cas échéant, aux caractéristiques nouvelles du bâtiment.

Garage privé et aire de stationnement

art. 25 Tout garage ou place de stationnement couverte, muni d'une grille d'écoulement, doit être raccordé au collecteur public d'eaux usées par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures.

A l'extérieur, les places de lavage doivent être raccordées au collecteur public d'eaux usées par l'intermédiaire d'un séparateur d'hydrocarbures; leur surface devra être couverte pour éviter un apport d'eaux claires trop important à la Step.

Les aires de stationnement doivent être raccordées au collecteur public d'eaux claires. Dans certains cas, la commune peut exiger la pose d'un séparateur d'hydrocarbures.

Garages professionnels et carrosseries

art. 26 Les eaux résiduaires des garages professionnels et des carrosseries doivent être traitées dans l'esprit de l'art. 25, et conformément aux directives du Département.

Les aires de stationnement de véhicules dépourvus de plaques d'immatriculation doivent être étanches et équipées d'un séparateur d'huiles et d'essence, raccordé au collecteur des eaux claires.

Industries

art. 27 Les eaux usées provenant d'exploitations industrielles ou artisanales, contenant des matières dangereuses, agressives ou susceptibles d'entraver le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration, sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction au collecteur public.

La municipalité peut également imposer la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de présenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique (établissements sanitaires, abattoirs, etc.).

Contrôle

art. 28 La municipalité contrôle la construction, le bon fonctionnement et la vidange régulière des installations particulières d'épuration.

Elle signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces déficiences.

art. 29 Il est interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, de façon permanente ou intermittente, des substances nocives et notamment des produits chimiques, du purin, des eaux résiduaires des silos à fourrage et des résidus solides de distillation (pulpe, noyaux).

Suppression des installations particulières

art. 30 Lors de la mise en service des installations collectives d'épuration ou du raccordement ultérieur d'un collecteur public sur ces installations, les installations particulières d'épuration sont débranchées dans un délai fixé par la municipalité.

Le propriétaire n'a droit à aucune indemnité, lors de la mise hors service de son installation particulière d'épuration. Les installations de prétraitement doivent être maintenues.

V Contribution et taxes

Contribution d'équipement

art. 31 Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la municipalité perçoit:

a) des propriétaires de fonds classés en zone à bâtir, selon le plan d'affectation communal : une contribution unique de fr. 1.50 par mètre carré, construit ou non ;

b) des propriétaires de bâtiments sis à l'extérieur de la zone à bâtir et raccordables au réseau communal : une contribution unique de fr. 10.-- par mètre carré de surface construite (dans le cas d'exploitations agricoles, sous déduction des parties de bâtiments ou annexes non relatives à l'habitation) ;

c) des propriétaires de fonds classés en zone du Château : une contribution unique de fr. 3.-- par mètre carré classé, exigible dès que le raccordement de cette zone sera effectué.

art. 32 En cas de modification ultérieure du plan d'affectation, les terrains nouvellement inclus dans la zone à bâtir seront astreints à la contribution prévue ci-dessus sous lettre a). De même, si des parties de bâtiment ou annexes qui ont été exonérées deviennent utiles à l'habitation, elles seront astreintes à la contribution prévue sous lettre b).

art. 33 En cas de rigueur, la municipalité peut autoriser le paiement de la contribution d'équipement en trois annuités au maximum.

Taxe unique de raccordement

art. 34 La municipalité perçoit en outre des propriétaires de bâtiments raccordés directement ou indirectement au réseau communal :

a) une taxe unique de raccordement de fr. 1'500.-- par unité locative (soit par logement comprenant cuisine, WC et une ou plusieurs pièces);

b) une taxe unique de raccordement de fr. 1'500.-- par bâtiment (ou partie de bâtiment) affecté à l'industrie, à l'artisanat ou à l'agriculture, lorsqu'il comprend un poste sanitaire (WC, lavabo, douches, etc) ou de lavage.

La taxe de raccordement est exigible :

- dès la mise en service de la Step pour les bâtiments raccordés à cette date au réseau communal ;

- dès que le raccordement sera effectué pour les bâtiments non encore raccordés et les constructions futures.

La zone du Château, ayant fait l'objet d'une mise à contribution forfaitaire (art. 31 lettre c) ci-dessus) est exonérée de toute taxe de raccordement.

art. 35 Les taxes uniques d'introduction perçues des immeubles existants en application de l'article 22 du règlement du 23 février 1962 sont portées en déduction de la taxe prévue à l'article 34, pour autant qu'elles aient été acquittées.

art. 36 En cas de transformation d'un immeuble raccordé, la municipalité perçoit lors de la délivrance du permis de construire une taxe unique complémentaire de fr. 1'500.-- pour chaque unité locative, cas échéant industrielle, artisanale ou agricole, nouvellement créée.

Taxe annuelle d'épuration

art. 37 Pour tout bâtiment raccordé au réseau communal, la municipalité perçoit des propriétaires une taxe annuelle de fr. 1.-- par mètre cube d'eau consommée.

Les exploitations agricoles avec bétail sont astreintes à une taxe annuelle forfaitaire de fr. 200.--, correspondant à une consommation ménagère de 50 mètres cubes par trimestre.

La taxe annuelle d'épuration est exigible prorata temporis, pour la première fois dès la mise en service de la Step.

art. 38 Sur la base des données fournies par le Comité de direction de l'AEM, la municipalité peut adopter un autre mode de calcul que celui prévu à l'article 37 lorsque des bâtiments industriels ou analogues évacuent des eaux usées particulièrement chargées.

Couverture des frais et comptabilité

art. 39 Le produit des contributions d'équipement et des taxes de raccordement est exclusivement affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau communal de collecteurs.

Le produit de la taxe annuelle est exclusivement affecté à la couverture des dépenses d'exploitation et d'entretien du réseau de la Step, à l'amortissement et au service de la dette ainsi qu'à la constitution de réserves utiles.

Chacune des contributions et taxes fait l'objet d'un compte séparé dans la comptabilité communale.

VI Dispositions finales et sanctions

Exécution forcée

art. 40 Lorsque les mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable.

La municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Conseil d'Etat. L'arrêté cantonal fixant la procédure pour les recours administratifs est applicable.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'art. 80 de la loi sur la poursuite pour dettes de la faillite.

Sanctions

art. 41 La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice du droit de la commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

Recours

art. 42 Les décisions prises en matière de contributions et de taxes (art. 31 à 38 du présent règlement) peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours en matière d'impôt.

L'acte de recours doit être écrit et motivé et adressé dans les vingt jours dès la notification de la décision (art. 45 et suivants de la loi sur les impôts communaux).

Entrée en vigueur

art. 43 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Il abroge le règlement communal sur les égouts du 23 février 1962.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 30 novembre 1987

Le syndic :

Natman



La secrétaire :

[Signature]

Adopté par le conseil général dans sa séance du 1er décembre 1987

Le président :

[Signature]



La secrétaire :

[Signature]

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du **23 DEC. 1987**

l'atteste,



Le chancelier :

[Signature]